

Lutte contre l'épidémie de Covid-19 : entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives à compter du 31 janvier 2023

publié le : 28.01.23

 [Communiqués et dossiers de presse](#) | [Coronavirus](#) | [COVID-19](#) | [Santé](#)

Par la **loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19**, le législateur a souhaité porter plusieurs évolutions de droit commun visant à normaliser la gestion de l'épidémie de Covid-19.

Certaines de ces évolutions entrent en vigueur dès la fin du mois de janvier 2023.

- ▶ A compter du 1er février 2023, l'usage du **système d'information « SI-DEP »**, permettant la délivrance des résultats des tests pratiqués par l'ensemble des laboratoires et structures autorisés à réaliser le diagnostic de Covid-19, sera conditionné au **recueil préalable du consentement** des personnes concernées, au partage de leurs données personnelles à cette fin. Conformément à la volonté du législateur, le système d'information « SI-DEP » sera maintenu en activité jusqu'au 30 juin 2023.
- ▶ A compter du 31 janvier 2023, il sera mis **fin au téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie**, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts. Cet arrêt, souhaité par le législateur dans un souci de normalisation des outils de gestion de l'épidémie de Covid-19, implique *de facto* l'arrêt du dispositif dérogatoire de prise en charge des arrêts maladie liés au Covid-19. Il induit également la suspension des possibilités de *contact tracing* par l'Assurance maladie visant à rechercher les cas contacts dans l'entourage des personnes positives au Covid-19.
- ▶ Enfin, à compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), **l'isolement systématique** pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un **test de dépistage** au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques **ne seront plus requis**. En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de **respecter les gestes barrières**, de **se faire tester** et d'**éviter le contact avec les personnes fragiles**.

Ces évolutions interviennent dans un **contexte épidémique favorable**, marqué par une très faible circulation virale en France métropolitaine et en Outre-mer. Elles s'inscrivent par ailleurs dans la continuité de stratégies similaires constatées dans l'ensemble des pays européens. Ces évolutions visent *in fine* à mettre en place une **stratégie globale de lutte contre les infections respiratoires aiguës de l'hiver** (Covid-19, grippe, bronchiolite), qui sera pleinement déployée pour la prochaine saison 2023-2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023
relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

NOR : SPRS2302727D

Publics concernés : assurés sociaux, caisses d'assurance maladie, employeurs.

Objet : fin du dispositif d'indemnisation dérogatoire des assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en cas de contamination par la covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur immédiatement.

Notice : le décret met un terme, à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 27 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du II de l'article 27 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée sont applicables aux arrêts de travail délivrés jusqu'au 31 janvier 2023.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 janvier 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL